

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE

CABINET

DIRECTION GENERALE DE
L'AGRICULTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DE *la Sangha*

N° 001 /MAE/CAB/DGA/DDA.S.

REPUBLIQUE DU
CONGO
Unité * Travail * Progrès

CONTRAT DE COMMERCIALISATION DU CACAO

Tout opérateur économique engagé dans la commercialisation du cacao en République du Congo, est astreint aux règles de bonne conduite suivantes :

- tout achat dans une localité doit se passer en public ;
- tout achat de cacao doit être précédé de l'analyse qualité conformément aux normes internationales ;
- toute transaction est assujettie à l'utilisation de la balance et de fait, le kilogramme (Kg) est l'unité de mesure en vigueur ;
- tout conditionnement se fait exclusivement dans les sacs en jute ;
- tout acheteur intermédiaire utilisé par le détenteur de l'agrément doit être dûment déclaré au niveau de l'administration et des autorités locales (le maire, le sous-préfet, le directeur départemental, le chef secteur agricole, le président des planteurs du bureau de la zone concernée) ;
- tout détenteur de l'agrément est légalement responsable de ses sous-traitants ;
- tout chargement de nuit est formellement interdit ;
- tout détenteur d'agrément doit avoir des points officiels de stockage de son produit ;
- toute exportation est subordonnée à la fumigation de fèves selon les normes internationales en vigueur.

Fait à *Pokoula*, le *23 août 2013*

Lu et approuvé

Le Contractant



Vu pour légalisation

le Directeur départemental

